REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 050408 23 J0016

date de dépôt : **11 octobre 2023**
date affichage de l'avis de dépôt : 11 octobre 2023
demandeur : **Monsieur Laurent MENARD**
pour : **Installation d'un portail électrique à déblocage manuel afin de sécuriser notre enfant, notre chien.**
adresse terrain : **29 Rue Fontaine d'Aron**
50220 PONTAUBAULT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTAUBAULT

Le maire de PONTAUBAULT,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 octobre 2023 par Monsieur Laurent MENARD, demeurant 29 Rue Fontaine d'Aron 50220 Pontaubault ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées en mairie le 06 décembre 2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation d'un portail électrique à déblocage manuel afin de sécuriser notre enfant, notre chien.

- sur un terrain situé 29 Rue Fontaine d'Aron 50220 PONTAUBAULT ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 2 février 2024, notifiée le 6 février 2024 ;

Vu l'échange verbal entre la commune et le pétitionnaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone Uh ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2024 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 2 février 2024, notifiée le 6 février 2024 ;

Vu l'échange verbal entre la commune et le pétitionnaire ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que les dispositions générales du P.L.U.I disposent que les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès doivent être adaptés aux usagers qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit

Considérant que le projet prévoit d'un portail pouvant générer un risque pour la sécurité des usagers, riverains de la propriété, de par son positionnement en limite du domaine public, ce qui amène à devoir refuser le projet par principe de précaution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté en date du 02 janvier 2024 est RETIRÉ.

ARTICLE 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PONTAUBAULT, le 08 mars 2024

Le maire,
(Nom, Prénom, Qualité)
Le Maire,
Michel PERROUAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).